



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

*Direction Départementale des Territoires  
Services Territoires et Développement  
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles*

### Arrêté préfectoral n°2013100-0001 du 10 avril 2013

au titre des installations classées modifiant et complétant les prescriptions provisoires imposées pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de SAMAZAN par la société Lot-et-Garonne Enrobés (L.G.E)

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 L 514-2 et suivants ;
- VU l'avis du Conseil d'État du 4 janvier 1983 ;
- VU la circulaire du 10 mai 1983 relative aux installations classées nécessitant une régularisation administrative ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 2209-0004 du 27 juillet 2012 portant autorisation provisoire au titre des installations classées pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Samazan par la société lot et Garonne Enrobés (LGE) ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 21 décembre 2012 par la société "Lot-et-Garonne Enrobés" dont le siège social est situé au lieu-dit « Monican » 47160 Damazan ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 mars 2013 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 avril 2013 et notamment les mesures d'amélioration engagées par l'exploitant au niveau de ses installations et de son mode de production (enrobés tièdes) ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 autorisant la société Lot-et-Garonne Enrobés à exploiter une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Samazan a été annulé par le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 4 juillet 2012 et notifié à l'exploitant le 13 juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que la centrale d'enrobage Lot-et-Garonne Enrobés de Samazan, de par sa situation géographique à proximité de l'A62 et d'agglomérations consommatrices d'enrobés, répond à un besoin spécifique d'entretien des voies publiques ;

**CONSIDERANT** que l'approvisionnement en enrobés du secteur de Marmande au moyen de centrales plus éloignées générerait une augmentation du trafic routier ainsi que des surcoûts sur la livraison susceptibles de remettre en cause les marchés passés par les collectivités locales pour l'entretien de leurs voiries, les programmes d'entretien des voies publiques et les subventions accordées aux collectivités locales à cette fin ;

**CONSIDERANT** les conséquences économiques qui résulteraient d'une modification des conditions de réalisation de ces programmes d'entretien des voies publiques et les risques présentés par un défaut d'entretien des voiries ;

**CONSIDERANT** qu'il est d'intérêt général de maintenir les programmes d'entretien des voies publiques ;

**CONSIDERANT** l'impact sur l'emploi de l'arrêt du site, de 4 emplois directs et de 30 emplois indirects ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de la centrale d'enrobage de Samazan doit être maintenue pour des motifs d'intérêt général susvisés tirés des conséquences économiques qui résulteraient de l'interruption de son exploitation ;

**CONSIDERANT** que le jugement du 4 juillet 2012 du Tribunal Administratif n'a retenu aucun moyen d'illégalité interne basé sur une atteinte aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les résultats des dernières campagnes de mesures des rejets atmosphériques réalisées pendant la période de fonctionnement de la centrale d'enrobage font ressortir, notamment pour les polluants caractéristiques de cette activité, des concentrations nettement inférieures aux valeurs limites fixées par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

**CONSIDERANT** que, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation et sans préjuger des conclusions de l'instruction de la demande, il y a lieu de modifier les prescriptions de fonctionnement transitoires afin de renforcer la protection des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite de l'inondation de l'établissement le 21 janvier 2013, des mesures complémentaires de prévention et de protection doivent être mises en oeuvre ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a déjà engagé des mesures de réduction du risque ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acter la mise en oeuvre d'une production d'enrobés tièdes par l'exploitant devant permettre de réduire de façon significative les gaz à effets de serre et les émissions de fumées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1: Champ d'application**

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012.

Elles cesseront de produire effet à la clôture de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter.

En cas de contradiction avec les prescriptions de l'arrêté susvisé et celles afférentes, les prescriptions du présent arrêté sont seules applicables.

## **TITRE II : GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **Article 2 : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour réduire de façon significative les impacts sur l'environnement. Ces objectifs sont notamment :

- La réduction des émissions d'effluents atmosphériques et les odeurs émises dans l'environnement,
- La prévention liée aux risques de pollution accidentelle en cas d'inondation de l'établissement,
- La réduction des impacts liés aux flux circulatoires des transports de matières premières (bitume, agrégats, agrégats d'enrobés, fillers,..) et de produits finis (enrobés chauds, enrobés tièdes,..)

### **Article 3 : Horaires de fonctionnement**

La centrale d'enrobage fonctionne du lundi au vendredi de 06 h 30 à 18 h 00.

Toute demande de dérogation aux horaires sera soumise à l'accord préalable du Préfet. Ces demandes devront être dûment motivées et à titre exceptionnel.

Les approvisionnements de matières premières (bitumes, agrégats d'enrobés, granulats, fillers, graviers,..) et les livraisons de produits par camions (enrobés tièdes et chauds) sont strictement interdits durant la période nocturne fixée de 22 h 00 à 06 h 30.

## **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 4 : Production d'enrobés tièdes**

L'exploitant met en oeuvre un nouveau mode de production d'enrobés dits tièdes de façon à diminuer la consommation d'énergie, la limitation des gaz à effet de serre et la diminution des nuisances potentielles vis-à-vis des rejets atmosphériques.

Cette production d'enrobés tièdes devra atteindre 50 % de la production annuelle et totale d'enrobés.

### **Article 5 : Réduction des émissions atmosphériques des 3 cuves de bitume**

Les rejets atmosphériques provenant des événements des cuves de bitume sont collectés et traités par filtres à charbon actif avant rejet à l'extérieur.

Les rejets sont contrôlés mensuellement par le personnel afin de vérifier l'efficacité du traitement.

Les résultats des contrôles mensuels sont consignés dans un registre et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 6 : Réduction des émissions de poussières provenant des silos de fillers**

Les silos de fillers sont pourvus de filtres dépoussiéreurs dûment entretenus.

**Article 7 : Réseau de surveillance environnementale des retombées de poussières**

L'exploitant met en oeuvre un réseau de surveillance des retombées de poussières diffuses en limite de propriété du site.

Ces capteurs sont situés de manière à avoir des valeurs représentatives sous les vents dominants et/ou des zones sensibles. Ce réseau de surveillance est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la norme NF X43-007 (plaquettes de dépôt) ou NF X43-014 (jauges de collecte).

Les résultats de cette surveillance sont enregistrés par l'exploitant et transmis avec commentaires et propositions d'amélioration à l'inspection des installations classées.

En cas de dérive des retombées de poussières, des actions correctives sont mises en place visant à réduire les émissions de poussières.

**TITRE IV : PREVENTION RELATIVE AU RISQUE D'INONDATION**

**Article 8 : Plan de sécurité inondation et étude technique**

L'exploitant met en oeuvre un plan de sécurité inondation permettant la mise en sécurité de l'établissement sous un strict délai de 24 heures.

Ce plan comprend notamment :

- les moyens d'alertes et d'alarmes ;
- les moyens humains et matériels mis à disposition ;
- les procédures opérationnelles.

Le plan de sécurité inondation sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

**Article 9 : Etude technique**

Une étude technique justifie de la résistance mécanique des installations et équipements (notamment cuvettes de rétention, locaux de stockage, ...) par rapport aux risques d'inondation.

**Article 10 : Atelier de maintenance et de stockage**

L'exploitant réalise la mise hors d'eaux des aires de surface de l'atelier de maintenance et de stockage contenant des produits ou matières polluantes (fûts, bidons,...).

**TITRE V : PREVENTION RELATIVE AU TRANSPORT**

**Article 11 : Transport alternatif**

L'exploitant prend toutes mesures de façon à réduire les dangers et nuisances relatives à la traversée des camions dans le centre ville de Saint-Marthe.

## TITRE VI : DELAIS DE REALISATION

### Article 12 : Délais

Délai immédiat : articles 3, 4, et 11

Délai de 15 jours : article 8

Délai de 1 mois : articles 5, 6, 7 et 9

Délai de 2 mois : article 10

## TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 13 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

2° par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 14 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne. Une copie sera déposée à la mairie de Samazan et pourra y être consultée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par la société Lot et Garonne Enrobés.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 15 : \_

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Marmande, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Agen, qu'au Maire de Samazan et qu'à la société Lot-et-Garonne Enrobés.

Fait à Agen, le 10 avril 2013

Le Préfet

Marc BURG



